N° 26/209

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 01/12/2026 à 09h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2402803 **RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	SARL BBTP	Me RELUT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE TERRE	Me MBOUHOU
	SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE	
	SAS TECHFINA SAS	CABINET LE DISCORDE & DELEAU
	SA TECHFINA	CABINET LE DISCORDE & DELEAU
	SOCIETE GTM GUADELOUPE VENANT AUX DROITS DE SOCIETE DODIN GUADELOUPE	CABINET LE DISCORDE & DELEAU
	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT	

La société BBTP demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2200652 du 27 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT), le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), la société Techfina SA, la société Techfina SAS et la société Dodin Guadeloupe à lui verser la somme de 132 398,20 euros en paiement des sommes dues au titre du solde du marché travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Port-Louis ;
2°) de condamner solidairement la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT), le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), la société Techfina SA, la société Techfina SAS et la société Dodin Guadeloupe à lui verser la somme de 132 398,20 euros se décomposant comme suit : Impayé dû sur la situation n° 16 (12 095,27 euros - 3 737,19 euros) = 8 358,08 euros , - Impayé dû sur la situation n° 17 = 71 215,36 euros, -Impayé dû sur la situation n° 18 = 6 059,62 euros ;
3°) de mettre à leur charge solidaire une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2402912 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	COMMUNE DE CHATEAUROUX	Me FAU
Défendeur	COMMUNE DU POINCONNET	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES

La commune de Châteauroux demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2200947 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal du Poinçonnet du 24 mars 2022, et la décision implicite de rejet du recours gracieux du 2 juillet 2022,portant résiliation pour motifs d'intérêt général d'une convention du 10 avril 1964 relative à l'extension sur le territoire de la commune du Poinçonnet d'une zone industrielle créée par la commune de Châteauroux, d'autre part sa demande d'ordonner la reprise des relations contractuelles au 31 mars 2022 ;
2°) d'annuler la décision de résiliation unilatérale prononcée par la commune du Poinçonnet le 27 septembre 2022 ;
3°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles ;4°) de mettre à la charge de la commune du Poinçonnet la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

03) N° 2401401 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. B.	Me MESRI
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2202640, 2202643 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2017, 2018 et 2019 pour un montant global de 18 315 euros, et d'autre part, à la décharge, en droits et pénalités,des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 pour un montant global de 2 196 euros ;
2°) de prononcer le dégrèvement des sommes afférentes aux rectifications faites en matière de BNC et de l'application des pénalités de 40 % afférentes mises à sa charge en matière d'impôt sur les revenus 2017, 2018 et 2019 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2401414 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme G.	Me PAGE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

Mme G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2200729 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à a décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 et des pénalités correspondantes ;
2°) d'annuler les avis d'imposition sur les revenus des années 2011 à 2015 ;
3°) de décharger Mme G. du paiement de la majoration de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte au titre de l'imposition sur les revenus 2013, des paiements des sommes de 158 959 euros au titre de l'imposition sur les revenus 2014, de 14 012 euros au titre des intérêts de retard pour l'année 2014, du paiement de la majoration de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte au titre de l'imposition sur les revenus 2014, du paiement des sommes de 133 356 euros au titre de l'imposition sur les revenus 2015 et de 8 724 euros au titre des intérêts de retard pour l'année 2015, et de décharger Mme G. du paiement de la majoration de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte au titre de l'imposition sur les revenus 2015 ;
4°) d'annuler en conséquence l'ensemble des saisies réalisé par la DGFIP à l'encontre de Mme G. ;
5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2600718 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	ASSOCIATION CITOYENNE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Me CATRY
	ET AUTRES	Me CATRY
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Défendeur	SAS VIENNE BIOGAZ	CABINET VOLTA

L'Association ACIPE (Association Citoyenne pour la Protection de l'Environnement) et autres demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2501053, 2501612 du 8 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la déclaration déposée le 29 août 2023 par la SAS Vienne Biogaz et actée par preuve de dépôt publiée le 28 janvier 2025 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de Chauvigny ;
2°) d'annuler la décision faisant grief révélée par la preuve de dépôt de la déclaration ICPE du projet Vienne Biogaz sur la Commune de Chauvigny publiée le 28 janvier 2025, laquelle vaut récépissé de déclaration ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Vienne Biogaz la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600067 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	Mme R.	Me DA ROS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme R. relève appel du jugement n° 2406499 du 6 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2600642 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme A.	Me DJAFOUR
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

Mme A. relève appel de l'ordonnance n° 2500884 du 7 janvier 2026 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de La Réunion sur sa demande tendant à la délivrance d'une carte de résident, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2402027 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. et Mme G.	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. et Mme G. demandent à la cour :
1°) de réformer le jugement n° 2204189 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé la décharge de l'imposition afférente à la réduction de base de l'article 1er du jugement, à hauteur des droits de M. G. dans la société civile immobilière ;
2°) de prononcer la décharge des impositions mises à la charge de M. et Mme G. au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
3°)de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402029 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SCI TANDONNET-BRASCASSAT	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SCI TANDONNET-BRASCASSAT demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2204186 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge totale des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour une somme totale de 3 992 € en droits et intérêts ;
2°) de prononcer la décharge des impositions mises à la charge des époux Gramont au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402046 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SARL CHASCOPA	SCP TZA AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SARL CHASCOPA demande à la cour :
1°) d'infirmer le jugement n° 2200762 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016,pour un montant total de 42 058 € ;
2°) de prononcer le dégrèvement de 42 058 € au titre des rappels d'impôts sur les sociétés mis à la charge de la société appelante à raison des exercices clos en 2015 et 2016 ;
3°) de mettre à la charge de la l'Etat la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

11) N° 2600513 **RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	M. S.	Me REIX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. S. relève appel du jugement n° 2501530 du 17 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/210

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 01/12/2026 à 10h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2401706 **RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	
Défendeur	Mme C.	LABONNE ET ACDP SOCIETE D AVOCATS

La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201569 du 14 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a prononcé la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et prestations sociales au titre de l'année 2016 pour une somme de 198 604 € ;
2°) de rétablir Mme C. au rôle de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre de l'année 2016 pour un montant total de 198 604 €, soit 177 324 € en droits et 21 280 € en pénalités ;
3°) de mettre à la charge de Mme C. la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401766 **RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. et/ou Mme C.	SOCIETE D'AVOCATS LEXCO
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. et Mme C. demandent à la cour :
1°) de réformer le jugement n° 2203136 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande d'annulation de la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux en droits et majorations auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 ;
2°) de prononcer en faveur des époux Cuvelier des rectifications demeurant à leur charge aux termes de la décision du 5 avril 2022, soit un dégrèvement de l'imposition supplémentaire de 160.242 € de droits en principal,ramenés à 83.434 € à la suite de la décision de dégrèvement partiel du service ;
3°) d'annuler en faveur des époux Cuvelier la majoration de 80% en cas de manquement délibéré et des intérêts de retards appliqués aux rectifications contestées, à hauteur de 143.017 €, ramenés à 75.591 € à la suite de la décision de dégrèvement partiel de l'administration fiscale ;
4°) de mettre à la charge de l'administration, conformément aux dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, au paiement d'une somme de 10.000 € au bénéfice des époux au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2401843 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SOCIETE TOURISTIQUE D'ANIMATION DE BORDEAUX LAC	DELOITTE SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La société touristique d'animation de Bordeaux Lac demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2204309 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire de prélèvement progressif sur les produits bruts des jeux à laquelle elle a été assujettie au titre de la période comprise entre les mois de février et octobre 2019 pour un montant total de 1 439 095 euros, en droits et intérêts ;
2°) de prononcer l'annulation des impositions supplémentaires en matière de prélèvement progressif sur le produit brut des jeux mises à sa charge, au titre de la saison de jeux 2018-2019, ainsi que des intérêts de retard y afférents, pour un montant total de 1 439 095 euros ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401883 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	MARKETING DIRECT DE L'OCEAN INDIEN	SCP DBGL
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SARL Marketing de l'Océan Indien demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2200546 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à prononcer la restitution de son crédit d'impôt pour un investissement productif outre-mer d'un montant de 279 024 euros au titre de l'exercice 2019 ;
2°)adjuger à la société requérante l'entier bénéfice de ses conclusions et prononcer en conséquence la décharge de l'imposition contestée en droits et pénalités ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500002 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mmes C.	Me LAVEISSIERE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT CREPIN ET CARLUCET	Me DE BOUSSAC-DI PACE

Mmes C. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2205143, 2205144, 2205145 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant d'une part à l'annulation de la délibération du 18 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet a refusé de retirer la délibération du 8 juin 2021 créant la voie libellée : « route du ruisseau » ;
2°) d'annuler la délibération du 8 juin 2021 et la délibération du 18 juillet 2022 du conseil municipal de Saint Crépin et Carlucet ;
3°) d'enjoindre au Maire de la Commune de de Saint-Crépin-et-Carlucet de réunir le conseil municipal, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, pour, après délibération, qu'il procède à la dénomination de la route du ruisseau en route de La Bouyerie ;
4°) de mettre à la charge de la Commune de de Saint-Crépin-et-Carlucet la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2601513 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. A.B.	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Djamel A.B. relève appel du jugement n° 2600647, 2601523 du 6 mars 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2026 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a désigné un pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire pendant une durée de trois ans, ensemble l'annulation de l'arrêté du 20 février 2026 par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2602149 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. M.	Me LE CUILLIER

La préfète de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2507010 du 15 juillet 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 30 juin 2025 portant uniquement sur l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une période de un an de M. M. ressortissant albanais.

08) N° 2602197 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. M.	Me LE CUILLIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2507010 du 15 juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 30 juin 2025 par laquelle le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, les conclusions aux fins d'injonction ;
2°) d'annuler la décision du 30 juin 2025 du préfet de la Gironde ;
3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de condamner l'Etat au versement à son conseil de la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.